

16 mars 2026

Stagiaires de l'enseignement

Références :

- Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13 (stages et périodes de formation en milieu professionnel)
- Code de la sécurité sociale, articles R412-4 et R444-7.
- Circulaire n° DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire.
- Circulaire NOR BCFF0917352C du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial.
- Circulaire NOR IOCB0923128C du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial.
- Guide de l'accueil de stagiaires dans la FPE, édition 2021

INTRODUCTION

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement encadrent l'accueil des stagiaires en milieu professionnel y compris les stagiaires accueillis par les collectivités territoriales.

REMARQUE :

Depuis 1er septembre 2015, les conventions de stages signées sont soumises à l'application de l'article L124-6 du code de l'éducation s'agissant de la gratification.

Les **stages** et les **périodes de formation en milieu professionnel** correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (art. L124-1 du Code de l'éducation).

Les stages hors cursus n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires de l'enseignement (les stages de professionnalisation type BAFA ou autres).

I. Conditions préalables à l'engagement

La nationalité française ou européenne n'est pas requise : les stagiaires de nationalité étrangère doivent être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

Le stagiaire doit être inscrit et suivre son cursus dans un établissement d'enseignement régi par le Code de l'Éducation. Le volume pédagogique doit être au minimum de 200 heures par année d'enseignement, hors périodes de formation en milieu professionnel (art. D124-2 du Code de l'éducation).

II. Convention de stage (voir modèle de l'enseignement supérieur)

Le stagiaire est lié à la collectivité d'accueil par une convention de stage qui détermine les droits et obligations des parties (art. L124-1 du Code de l'éducation).

La convention de stage est obligatoire. Elle comprend toute information permettant de préciser le déroulement du stage et de clarifier les engagements du stagiaire, de la collectivité d'accueil et de l'établissement d'enseignement. Elle doit être écrite et est tripartite car conclue entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité. Une convention type est définie par le Gouvernement (voir convention de stage proposée par le site de l'enseignement supérieur : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-des-stages-etudiants-informations-pratiques-46518>)

La convention de stage n'est pas assimilable à un contrat de travail. Par conséquent, le stagiaire n'est pas lié à la collectivité par un acte de recrutement et ne se trouve pas placé dans une situation légale et réglementaire relevant du statut de la fonction publique territoriale. La déclaration unique d'embauche n'a pas à être faite et la visite médicale devant la médecine du travail n'est pas exigée.

III. Durée du stage

La durée du stage par un même stagiaire ne peut excéder 6 mois, renouvellements inclus. Pour déterminer les 6 mois, les articles L124-18 et D124-6 du Code de l'éducation précise qu'il faut l'apprécier en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité selon les modalités suivantes :

- chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme un jour,
- chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutifs ou non, est comptée comme un mois

Le stage ne peut se dérouler que dans le cadre de l'année d'enseignement ou de formation définie par l'établissement d'enseignement.

IV. Obligations des parties

Les obligations ne sont pas déterminées légalement. (Toutefois, il est possible de se référer à la « charte des stages étudiants en entreprise » du 26/04/2006, qui définit pour les trois parties les engagements induits par le stage.

Le stagiaire s'engage à :

- ✓ réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées,
- ✓ respecter les termes de la convention de stage (horaires, règles d'hygiène et sécurité, etc.)
- ✓ respecter les règles de la collectivité locale ainsi que ses codes et sa culture,
- ✓ respecter les exigences de confidentialité fixées par la collectivité locale,
- ✓ rédiger lorsqu'il est demandé le rapport ou le mémoire dans les délais prévus.

La collectivité locale s'engage à :

- verser la gratification,

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement,
- accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission,
- désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de guider et de conseiller l'étudiant, l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires, favoriser son intégration, assurer un suivi régulier de ses travaux, évaluer la qualité du travail effectué, le conseiller sur son projet professionnel, etc...
- garantir le respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- permettre l'accès au restaurant collectif ou aux titres-restaurant comme les autres agents, ainsi que prendre en charge les frais de transport du stagiaire.
- rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées.

Aucune NBI ne peut être attribuée au responsable de stage au titre de cet encadrement.

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- ✓ définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage y réponde,
- ✓ accompagner l'étudiant dans sa recherche de stage,
- ✓ lui affecter un enseignant qui veillera au bon déroulement du stage,
- ✓ proposer à l'organisme d'accueil la définition des missions pouvant être accomplies,
- ✓ encourager la mobilité internationale.

La collectivité locale et l'établissement veillent à échanger avant, pendant et après le stage, les informations nécessaires à son bon déroulement.

Une procédure disciplinaire pourra être engagée si le stagiaire ne respecte pas ses engagements. La sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. La collectivité informera l'établissement des manquements et lui fournira éventuellement les éléments constitutifs de la faute. En cas de faute grave, la collectivité se réserve le droit de mettre fin au stage.

V. Montant - Calcul de la gratification

• Conditions et montant de la gratification

Le stagiaire ne perçoit aucune rémunération car il n'est pas un agent de la collectivité. Il perçoit une gratification qui est obligatoire pour les stages dont la durée hebdomadaire est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à 2 mois consécutifs ou non (art. L124-6 du code de l'éducation).

La durée de 2 mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité selon les modalités suivantes :

- chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme 1 jour,
- chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutives ou non, est comptée comme 1 mois.

Selon les dispositions d'équivalences, pour qu'un stage ouvre droit à gratification, il doit être d'une durée au moins égale à 45 jours.

Lorsque le stage est inférieur à 2 mois, il est possible de verser une gratification dont le montant et les conditions de versement doivent être fixés par délibération (art. D124-8).

REMARQUE :

Une dérogation à la gratification obligatoire est prévue pour les stages inclus dans une formation des auxiliaires médicaux. (Code de l'éducation - art L124-6 alinéa 2)

Dans le secteur médico-social, de nombreuses formations ne relèvent pas nécessairement toutes de l'enseignement supérieur. Ainsi, il convient à l'autorité territoriale de se renseigner si la formation délivrée relève bien du Ministère de l'éducation nationale.

Pour obtenir des renseignements précis sur la formation suivie par le stagiaire, consulter le site de l'Office nationale d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).

Le montant de la gratification est fixé à **15 % du plafond horaire de sécurité sociale par heure** de stage défini en application de l'article L241-3 du Code de la sécurité sociale.

Un simulateur de calcul est disponible sur le site servicepublic.fr : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R40280>

Depuis le 01/01/2026, le taux horaire minimum est fixé à 4,50 € par heure de présence effective du stagiaire.

La gratification est due à compter du 1^{er} jour du premier mois de stage et est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire.

Pour les stages dont la date de début et de fin relève de deux années différentes, la gratification est revalorisée en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification n'est pas cumulable avec une rémunération versée par l'administration d'accueil au cours de la période de stage et il n'est pas possible d'octroyer une gratification supérieure au montant fixé par les textes (15 % du plafond horaire de la SS).

- **Cotisations et impositions**

Pour les gratifications, ainsi que les avantages en nature ou en espèces, accordés aux stagiaires, **aucune cotisation, ni contribution est due**. L'exonération porte sur :

- ✓ les cotisations de sécurité sociale (maladie, maternité, vieillesse), la contribution solidarité autonomie,
- ✓ la CSG, la CRDS, la cotisation FNAL, le versement transport,
- ✓ les cotisations retraite et chômage.

La cotisation accident de travail et maladie professionnelle reste due par l'établissement d'enseignement.

L'administration fiscale considère que les gratifications ne sont pas soumises à **l'impôt** sur le revenu sauf si la gratification est supérieure au montant fixé par les textes. Dans ce cas, la fraction des sommes excédant le montant annuel brut du SMIC est imposable et soumise aux charges sociales.

- ▶ les stages doivent faire partie intégrante du programme de l'école ;
- ▶ les stages doivent présenter pour l'élève un caractère obligatoire, c'est-à-dire être prévus comme tels par le règlement de l'école ou être nécessaires à la participation à un examen ou encore à l'obtention d'un diplôme ;
- ▶ leur durée ne doit pas excéder trois mois. (Code général des impôts - art 81, 36°)

- **Remboursement de frais :**

Le stagiaire bénéficie du remboursement des frais engagés à l'occasion de son stage **quelles que soient la nature et la durée du stage, y compris pour les stages non gratifiés**.

Les frais de missions effectués pendant le stage seront remboursés par la collectivité ainsi que les frais de transport domicile-lieu de stage, la résidence administrative du stagiaire étant le lieu de stage indiqué dans la convention.

VI. Protection maladie – Maternité – Décès – Vieillesse

L'indisponibilité physique du stagiaire interrompt temporairement le stage.

Aucune disposition ne prévoit le maintien de la gratification pendant l'absence. Dans certains cas, le stagiaire peut être indemnisé par la CPAM par sa qualité d'assuré social.

Pour les prestations en nature et en espèces, le stagiaire est en principe affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant (régime de la sécurité sociale applicable aux étudiants, ayant droit de ses parents, CMU). Du fait de l'exonération, aucune cotisation pour ces risques n'est versée au régime général.

VII. Protection accident du travail et maladie professionnelle

Le stagiaire bénéficie de la protection sociale pour le risque professionnel propre à sa qualité de stagiaire et assurée par le régime général.

L'obligation liée à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation due au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est prise en charge par l'établissement d'enseignement signataire de la convention de stage ou le recteur, lorsque le stagiaire dépend d'un établissement public relevant du ministère de l'Education nationale.

Toutefois, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclarer l'accident du travail incombe à la collectivité dans laquelle est effectué le stage. La collectivité adresse alors sans délai à l'établissement d'enseignement dont relève le stagiaire, la copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie.

L'assiette servant de base au calcul de la cotisation AT/MP et des rentes est égale au salaire minimum servant de base de calcul aux rentes d'incapacité permanente. Le taux applicable est fixé chaque année par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) en fonction de la sinistralité passée. La cotisation est annuelle et forfaitaire.

La protection contre le risque professionnel comporte le droit au bénéfice des prestations en nature et de la rente d'incapacité permanente le cas échéant, à l'exclusion de toutes autres prestations telles que les indemnités journalières.

Conformément aux règles de cotisations du régime général, aucune cotisation salariale n'est due au titre du risque professionnel.

Tableau récapitulatif :

	STAGE AVEC UNE GRATIFICATION
PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION	Établissement d'enseignement ou rectorat.
BASE DE CALCUL DE LA COTISATION	Salaire minimum servant de base de calcul aux rentes d'incapacité permanente
BASE DE CALCUL DES RENTES	Salaire minimum servant de base de calcul aux rentes d'incapacité permanente
FORMALITES ET DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL	Principe : établissement d'enseignement. Exception : collectivité locale ou établissement employeur si l'accident survient pendant le stage. elle adresse sans délai copie de la déclaration d'AT à l'établissement d'enseignement.

VIII. Conditions de travail

La collectivité d'accueil doit veiller à offrir au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de la mission (accès au téléphone, internet, poste informatique, ...) et à lui garantir l'accès aux informations essentielles ainsi qu'aux locaux indispensables au bon déroulement du stage

dans le respect des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle. Elle fixe les horaires du stage.

Le stagiaire est soumis aux conditions de travail applicables aux agents de la collectivité, notamment aux règles relatives au temps de travail et de repos. Il est interdit au stagiaire d'effectuer des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité.

Le stagiaire mineur est soumis à des conditions de travail particulières prévues par le Code du travail pour les travailleurs mineurs (code du travail art L3162-L3163-L3164-R4153-52).

REMARQUE :

Il est important de vérifier que les stagiaires de l'enseignement soient bien couverts par l'assurance responsabilité civile de la collectivité.

IX. Fin de stage

L'interruption du stage de manière anticipée est possible.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de stage pour un motif lié à la maladie ou un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de la collectivité, l'établissement d'enseignement valide la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de stage, en tout ou partie, est également possible.

La suspension ou la résiliation du stage devra s'effectuer selon les modalités prévues dans la convention de stage. Des avenants à la convention devront être signés par les parties.

L'interruption définitive du stage pourra être prononcée à l'initiative d'une des trois parties. La partie souhaitant interrompre le stage devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation.

La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation. Aucune règle de procédure n'est prévue.

Une attestation de stage est délivrée à l'issue du stage par l'organisme d'accueil. Elle mentionne la durée effective du stage et le montant total des gratifications versées. [Modèle disponible sur service-public.fr](#)